Contrat de cession de droits d'auteur

Entre les soussignés :

Si le cédant est une personne physique :

[Nom et prénom]

[Adresse]

Si le cédant est une personne morale :

[Raison sociale du cédant], [forme juridique, montant de son capital social]

[Adresse de son siège social]

[Numéro d'immatriculation au RCS et ville où se trouve le greffe qui tient le RCS où il est immatriculé]

Représenté par [prénom et nom du représentant du cédant, nature de sa fonction)

Ci-après désigné « le Cédant»,

Et :

La Fédération Française de Surf, association relevant de la loi de 1901, située au 123 Boulevard de la Dune, 40150 Soorts-Hossegor,

Dont le numéro SIRET est le 305 462 616 00056

Représentée par Monsieur Jean-Luc ARASSUS, Président de la Fédération Française de Surf

Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession par le Cédant de ses droits d'auteur sur son œuvre et de prévoir les conditions d'exploitation de cette œuvre.

Le Cédant cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'œuvre suivante :

- Affiche officielle

- Logo officiel
- Bâche podium
- Panneau interview
- Textiles
- Toile tendue
- Programme
- Banderoles
- Kakémonos
- Autocollants
- Etc.

En conséquence, il autorise le Cessionnaire à exploiter l'Œuvre dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du Cédant. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès.

Article 3 - Nature des droits cédés

Les droits cédés par le Cédant au Cessionnaire comprennent :

3.1 Les droits de reproduction

Le Cessionnaire pourra reproduire et dupliquer tout ou partie de l'œuvre, en autant d'exemplaires qu'il souhaitera, par tout moyen, en tout format et sur tous les supports, notamment : optique, numérique, magnétique, mécanique, imprimé, papier, photocopie, scanner, dessin, numérique, électronique, vidéo, intranet, textiles, verre, plastique..

Le Cessionnaire dispose également du droit de fabriquer, de commercialiser, distribuer et/ou vendre tout produit dérivé de l'œuvre, notamment tout objet qui incorpore dans sa forme, son contenu, sa présentation, sa décoration tout ou partie de l'œuvre.

3.2 Les droits de représentation

Le Cessionnaire pourra représenter tout ou partie de l'Œuvre auprès du public, en autant d'exemplaire qu'il souhaitera, par tous moyens de communication et notamment : la télédiffusion, la télédiffusion par les réseaux informatiques, les expositions dans les lieux publics et/privés, les représentations sur internet, dans la presse, sur intranet.

3.3 Les droits d'adaptation et de modification

Le Cessionnaire pourra adapter et modifier tout ou partie de l'œuvre pour permettre sa publication, notamment faire des retouches, modifier les couleurs, modifier le format.

Cette œuvre modifiée pourra être reproduite et représentée dans les mêmes conditions que l'œuvre avant sa modification.

3.4 Autres droits

Le Cessionnaire dispose également du droit d'accorder à des tiers les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues ci-dessus à condition d'en informer le Cédant.

Article 4-Mode d'exploitation

Le Cessionnaire pourra exploiter l'œuvre à titre commercial ou non.

Article 5-Engagement du Cessionnaire

Il est rappelé que le droit moral de Cédant sur son œuvre est réservé de manière absolue et ne peut être cédé. Ainsi, le Cessionnaire s'engage à exercer les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du Cédant.

Conformément aux exigences de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à respecter le nom, titre et la qualité de l'auteur lors de chaque reproduction et représentation de l'œuvre.

Il est rappelé que conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement du Cédant, notamment parce qu'elle n'est pas prévue au présent contrat, est illicite. Le Cessionnaire devra ainsi solliciter l'autorisation du Cédant pour chaque nouvelle reproduction ou représentation qui ne serait pas prévue au présent contrat.

Article 6-Engagement du Cédant

Le Cédant garantit qu'il est l'auteur de l'oeuvre et qu'il en détient l'intégralité des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le Cédant atteste que l'Œuvre est originale et qu'elle n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre.

Ainsi, le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute revendication d'un tiers sur l'œuvre, à quel titre que ce soit.

Le Cédant déclare n'avoir introduit dans son œuvre aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers, ou de nature à fonder une action en diffamation, contrefaçon ou atteinte à la vie privée.

Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible, libre de toutes servitudes et de toutes évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

En outre, le Cédant reconnaît que le fait de céder ses droits à titre exclusif lui interdit d'exploiter par lui-même l'Œuvre cédée par le présent contrat, ou de céder à une autre personne ses droits, car ceci constituerait une violation des droits du Cessionnaire.

Article 7- Rémunération du Cédant

Le cédant cède ses droits d'auteur au Cessionnaire à titre gratuit.

Article 8 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujetti au droit français.

Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis au tribunal de grande instance de Dax.

Fait le [date] en deux exemplaires à [ville]

Le Cédant	Le Cessionnaire
[nom du signataire]	[nom du signataire]
[signature]	[signature]